

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2013
Publication : 25/01/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le

- 9 JAN. 2013

du **ARRETE** 2013 00007 DA

**PORTANT fixation des prix de journée hébergement 2013 de la Maison d'Accueil
Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPPOIS LE BAS**

- VU** les Codes de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la MARPA de la Largue de SEPPOIS LE BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la classe 6 nette de la section hébergement est fixée à 341 353,25 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPOIS LE BAS sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 à :

46,35 € pour une personne seule avec repas
68,80 € pour un couple avec repas

31,70 € pour une personne seule (repas non compris)
39,50 € pour un couple (repas non compris)

14,65 € Tarif journalier alimentaire

56,00 € Tarif Hébergement Temporaire avec repas

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY